

point, l'opinion que le ministère de la Justice a fait connaître au ministre, mais c'est là affaire d'opinion. La mesure est restrictive parce qu'elle n'accorde pas aux coopératives le privilège de relever du projet de loi en contractant des emprunts si elles le souhaitent. Le taux d'intérêt non limité équivaut, en fait, à sacrifier l'intérêt des intéressés.

**L'hon. M. Macdonnell:** Le député nous demande-t-il réellement d'accepter son opinion juridique contre celle du ministère de la Justice? C'est, en effet, ce qu'il semble dire. J'espère, toutefois, que ce n'est pas son intention.

**M. Howard:** Certainement pas. Je répliquerai d'abord que mon avis ne constitue pas une opinion juridique. Tout ce que je dis, c'est que mon opinion est contraire à celle du ministère de la Justice. Je ne suis pas d'accord avec le ministère. Du reste, le ministère s'est déjà trompé. Il suffit de se rappeler la récente affaire de la *Canadian Breweries Limited*, où le ministère de la Justice croyait sa thèse irréfutable, mais où le tribunal lui a donné tort. Tout ce que je dis, c'est que le ministère de la Justice s'est déjà trompé et que je n'admets pas son interprétation dans ce cas-ci.

Quoi qu'il en soit, si le ministère a raison, il n'est certainement pas déraisonnable de demander que ces termes précis soient incorporés au bill, afin d'assurer aux coopératives l'occasion de contracter des emprunts en vertu de la loi, si elles le désirent. Pourquoi nous contenter de faire mention de ces institutions et de nous en remettre à l'avis que le ministre dit tenir du ministère de la Justice.

L'autre déficience a trait au taux d'intérêt, que je trouve inutilement imprécis et qui devrait être précisé. Voilà quelques points qui, selon nous, pourraient faire l'objet d'un amendement à ce stade-ci. Il y en aurait d'autres, mais ils seraient probablement déclarés irrecevables. S'ils ne sont pas compris dans l'amendement que j'ai l'intention de proposer, ce n'est pas qu'ils soient moins importants. C'est, tout simplement, que nous avons l'impression qu'ils seraient déclarés irrecevables, s'ils faisaient partie de la motion.

Je veux parler d'une disposition tendant à permettre à une personne de s'engager dans un commerce ou d'acheter un nouveau commerce en vertu de la loi. Ces dispositions ne seraient pas recevables et, en conséquence, nous ne voulons pas les inclure dans l'amendement. Nous croyons, cependant, que la Chambre devrait avoir l'occasion d'exprimer

ses vues au sujet de ces questions très importantes, et de bien les préciser. C'est pourquoi je propose, appuyé par l'honorable député de Timiskaming (M. Peters):

Que le présent bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit déferé au comité plénier, afin que l'article 2 en soit précisé en ce qui touche les coopératives de crédit, les caisses populaires et les sociétés coopératives.

**M. l'Orateur:** Quelqu'un a-t-il des observations à formuler au sujet de l'amendement, avant que je demande à la Chambre de se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

**L'hon. M. Fleming:** Monsieur l'Orateur, je serai très bref vu que cette question a été étudiée en comité plénier où, à mon sens, on a épuisé le sujet.

Cet amendement a pour but d'empêcher la troisième lecture de ce bill important que bien des petits commerçants du Canada attendent avec espoir, et de déferer de nouveau le bill au comité plénier sous prétexte d'éclaircir l'article 2 du bill. Le libellé de cet article est parfaitement clair. Il n'a besoin d'aucun éclaircissement. L'amendement proposé par l'honorable député n'apporterait sans doute aucun éclaircissement à l'article 2 du bill. Monsieur l'Orateur, indépendamment du fait que l'honorable député choisit de préférer son opinion à celle du ministère de la Justice, il est amplement clair que les associations coopératives sont admises aux avantages du bill.

Les raisons pour lesquelles les coopératives de crédit et les caisses populaires ne peuvent être admises comme institutions de prêt, sous le régime du bill actuel, ont été discutées très longuement et elles sont consignées au compte rendu. Ces organismes sont des institutions provinciales qui échappent tout à fait à la compétence fédérale. Pour les raisons qui ont été étudiées au comité plénier, il est nécessaire que les institutions de prêts, sous l'empire du bill à l'étude, relèvent de la compétence fédérale et soient assujéties à la surveillance du gouvernement fédéral.

**Des voix:** Le vote.

**L'hon. Lionel Chevrier (Laurier):** Si la Chambre veut bien m'accorder quelques instants, monsieur l'Orateur, j'aurais quelques mots à dire à propos de cet amendement. C'est nous, de l'opposition officielle, qui avons été les premiers à soulever cette question.

**M. Argue:** C'est faux.

**L'hon. M. Chevrier:** C'est vrai.

**M. Argue:** Vous avez proposé la motion la première fois.